



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 0 0 0 2 6 8**

**portant abrogation de diverses dispositions mettant en application les mesures  
coordonnées de limitation provisoire  
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,  
pour l'ensemble des communes du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletins de suivi de l'étiage du 7 octobre 2019 élaboré par la DRIEE Île-de-France,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du comité déparrrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 25 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrométrique des petites rivières s'est améliorée lors de la dernière quinzaine pour la majorité des petits d'eau du département.

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques devraient être un signe d'amélioration de la situation, quand bien même temporaire, pour quelques cours d'eau et permettant de faire remonter les niveaux des débits sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral SE 2019-000261 du 26 septembre 2019 est abrogé.

### **Article 2- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 3– Publicité et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines ([www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr));
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

#### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **09 OCT. 2019**

Pour le préfet des Yvelines  
**La directrice départementale  
des territoires des Yvelines,**



**Isabelle DERVILLE**

